

DEPARTEMENT DES LANDES
Mairie de
SAINT MARTIN DE HINX

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX
Séance du 27 septembre 2022 à 19 H00
A la salle du Conseil Municipal**

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 12
Absents excusés ayant donné pouvoir : 3
Absents excusés : /

Étaient présents : Mmes et MM. LAPEGUE, GIBARU, LARD, BENESSE, CAZALIS, BRAYELLE, SIROT, DARTIGUENAVE, GARAT Jean-Marc, GARAT Elodie, CARRÈRE, LAMBERT.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoirs : P. DARRACQ (ayant donné pouvoir à J. SIROT) ; VAN PEVENAGE V. (ayant donné pouvoir à A. LAPEGUE) ; B. HIQUET (ayant donné pouvoir à S. CARRÈRE).

Étaient absents excusés : /

Secrétaire de séance : Mr BENESSE Jean-Philippe.

Date de convocation : 22-09-2022

Approbation du Procès-verbal de la séance du 06-09-2022.

1.Délibération n° 2022 09 27 D01 : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) – AVIS DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°3.

Rapporteur : M. le Maire

L'application du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud depuis son approbation le 27 février 2020 a révélé la nécessité d'évoluer.

Conformément à l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud a été engagée.

Le projet de modification a pour objet les objectifs suivants :

- recentrer et temporiser le développement urbain, à travers une réduction des zones U/AU et un phasage des OAP ;
- majorer les droits à construire dans les centralités ou pour des projets démontrant une performance énergétique et/ou environnementale ;
- instaurer ou lever des servitudes (emplacements réservés, périmètres d'attente de projet d'aménagement global) ;
- faire évoluer les règles de mixité des fonctions en zone Urbaine, notamment en termes d'implantations d'équipements publics, de commerces et d'activités de services, d'entrepôts, de logements et d'hébergements saisonniers, etc. ;
- renforcer les règles de mixité sociale (instauration de secteurs de mixité sociale, obligations de production de logements sociaux en zone Urbaine) ;
- accompagner la densification des tissus urbains en termes de conditions de desserte et de respect accru des caractéristiques patrimoniale, architecturale, environnementale et paysagère ;
- créer des zones Naturelles indicées afin d'autoriser des bâtiments agricoles ou des équipements publics ou des activités sportives et de loisirs, sans incidences sur un régime de protections aux titres de l'environnement, du paysage et des risques ;
- mettre à jour les annexes du règlement du PLUi : aménagement des terrasses commerciales, liste du patrimoine protégé (article L. 151-19 du code de l'urbanisme), liste du patrimoine pouvant faire l'objet d'un changement de destination (2° du I de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme) ;
- ajuster les règles relatives aux clôtures ;
- compléter et clarifier les règles en zone Agricole et Naturelle (cas des airiaux, changements de destination autorisés, implantation des piscines, bâtiments agricoles, encadrement des extensions, création de desserte, etc.) ;
- apporter des compléments sur la prise en compte des risques (PPRL, remontée de nappes, aléa incendie, etc.) ;
- adapter les OAP à l'évolution des projets ;
- compléter les annexes du PLUi (taxe d'aménagement, PUP, divisions parcellaires soumises à déclaration préalable, etc.) ;
- rectifier des erreurs matérielles relevant d'une contradiction entre les documents réglementaires (règlement écrit, règlement graphique et OAP, annexes) ou d'une erreur d'intégration des évolutions à prendre en compte entre l'arrêt et l'approbation du PLUi.

En application de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le projet a pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans la zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- soit d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme,

L'évolution du PLUi envisagée répond à ces critères. Le projet peut donc suivre la procédure de modification, qui est engagée à l'initiative du président de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi de MACS a été notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code, ainsi qu'aux maires des communes concernées par la présente procédure.

Avant son approbation par le conseil communautaire de MACS, le projet de modification pourra éventuellement être complété pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme.

En date du 27 juillet 2022, la commune SAINT-MARTIN-DE-HINX a été notifiée par courrier du projet de modification n°3 du PLUi par la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal de formuler un avis sur le projet de modification n°3 du PLUi.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44, R. 153-20 et R. 153-22 ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS n° 20200227D05B en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du président en date du 28 octobre 2020 portant lancement d'une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général de la réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante d'environ 6,9 ha et ses annexes sur le lac de Bédorède dans les communes de Sainte-Marie-de-Gosse et 2 autres communes membres de la Communauté de communes du Seignanx (Biarrotte et Saint-Laurent-de-Gosse) et emportant mise en compatibilité n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS n° 20210506D06B en date du 6 mai 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS n° 20220324D06C en date du 24 mars 2022 portant approbation de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du président n° 20211021A12 en date du 21 octobre 2021 relatif à la mise à jour n° 1 des annexes du PLUi (servitudes d'utilité publique pour les PT1 et PT2 et le PPRL du secteur du Bourret Boudigau approuvé) ;

VU l'arrêté du président n° 20211112A14 du 12 novembre 2021 portant prescription de la modification n° 2 du PLUi de MACS ;

VU l'arrêté du président n° 20220720A12 en date du 20 juillet 2022 portant prescription de la modification n° 3 du PLUi de MACS ;

après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de la modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud
- de donner tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.



Envoyé en préfecture le 20/07/2022

Reçu en préfecture le 20/07/2022



ID : 040-244000865-20220720-20220720A12-AR

Arrêté n° 20220720A12

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

OBJET : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD

Le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS),

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44, R. 153-20 et R. 153-22 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2021/n° 697 en date du 17 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS n° 20200227D05B en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du président n° 20200728A11 en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-François Monet, Gème Vice-président, en matière de pilotage, animation et suivi des compétences en matière de planification (PLUI, RLPI) et d'urbanisme réglementaire et opérationnel (ADS, ZAC, opérations d'aménagement, PUP, appels à projets, ...) ;

VU l'arrêté du président en date du 28 octobre 2020 portant lancement d'une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général de la réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante d'environ 6,9 ha et ses annexes sur le lac de Bédorède dans les communes de Sainte-Marie-de-Gosse et 2 autres communes membres de la Communauté de communes du Selgnanx (Blarrotte et Saint-Laurent-de-Gosse) et emportant mise en compatibilité n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS n° 20210506D06B en date du 6 mai 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS n° 20220324D06C en date du 24 mars 2022 portant approbation de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du président n° 20211021A12 en date du 21 octobre 2021 relatif à la mise à jour n° 1 des annexes du PLUI (servitudes d'utilité publique pour les PT1 et PT2 et le PPRL du secteur du Bourret Boudlgau approuvé) ;

VU l'arrêté du président n° 20211112A14 du 12 novembre 2021 portant prescription de la modification n° 2 du PLUI de MACS ;

VU l'arrêté du président n° 20220720A12 en date du 12 janvier 2022 portant prescription de la modification n° 3 du PLUI de MACS ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification n° 3 prescrit par arrêté du président n° 20220720A12 du 12 janvier 2022 précité portait sur la nécessité de :

- recentrer et temporiser le développement urbain, à travers une réduction des zones U/AU et un phasage des zones AU et des OAP ;
- majorer les droits à construire dans les centralités ou pour des projets démontrant une performance énergétique et/ou environnementale ;

Envoyé en préfecture le 20/07/2022

Reçu en préfecture le 20/07/2022
Date de dépôt à l'aménagement

ID : 040-244000865-20220720-20220720A12-AR

- *instaurer ou lever des servitudes (emplacements réservés, périmètres d'global) ;*
- *faire évoluer les règles de mixité des fonctions en zone Urbaine, notamment en termes d'implantations d'équipements publics, de commerces et d'activités de services, d'entrepôts, de logements et d'hébergements saisonniers, etc. ;*
- *renforcer les règles de mixité sociale (instauration de secteurs de mixité sociale, obligations de production de logements sociaux en zone Urbaine) ;*
- *accompagner la densification des tissus urbains en termes de conditions de desserte et de respect accru des caractéristiques patrimoniale, architecturale, environnementale et paysagère ;*
- *mettre à jour les annexes du règlement du PLUI : aménagement des terrasses commerciales, liste du patrimoine protégé (article L. 151-19 du code de l'urbanisme), liste du patrimoine pouvant faire l'objet d'un changement de destination (2° du I de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme) ;*
- *ajuster les règles relatives aux clôtures ;*
- *compléter et clarifier les règles en zone Agricole et Naturelle (cas des arixaux, changements de destination autorisés, implantation des piscines, bâtiments agricoles, encadrement des extensions, création de desserte, etc.) ;*
- *apporter des compléments sur la prise en compte des risques (PPRI, remontée de nappes, aléa incendie, etc.) ;*
- *adapter les OAP à l'évolution des projets ;*
- *mettre à jour les annexes du PLUI (taxe d'aménagement, PUP, divisions parcellaires soumises à déclaration préalable, etc.) ;*
- *rectifier des erreurs matérielles relevant d'une contradiction entre les documents réglementaires (règlement écrit, règlement graphique et OAP, annexes) ou d'une erreur d'intégration des évolutions à prendre en compte entre l'arrêt et l'approbation du PLUI ;*

CONSIDÉRANT les évolutions supplémentaires identifiées dans le cadre l'élaboration du projet de modification n° 3 relatifs à la création de zones Naturelles Indcées, afin d'autoriser des bâtiments agricoles ou des équipements publics ou des activités sportives et de loisirs, sans incidences sur un régime de protections aux titres de l'environnement, du paysage et des risques ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas concerné par les champs d'application prévus à l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme (changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ; réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance) ; ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ; création des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose en application de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme précité, le PLUI est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUI est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le projet a pour effet :

- *soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans la zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- *soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- *soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- *soit d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme,*

CONSIDÉRANT en conséquence que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification de droit commun soumise à enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le projet peut suivre la procédure de modification, qui est engagée par la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article L. 153-37

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
ID : 040-244000865-20220720-20220720A12-AR



CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU de la Communauté de communes Marenne Adour MACS sera notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code, ainsi qu'aux maires des communes concernées par la présente procédure;

CONSIDÉRANT que le projet de modification pourra éventuellement être complété avant son approbation par le conseil communautaire de MACS pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - Conformément à l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud est engagée.

Article 2 - Le projet de modification aura pour objet les objectifs suivants :

- recentrer et temporiser le développement urbain, à travers une réduction des zones U/AU et un phasage des OAP ;
- majorer les droits à construire dans les centralités ou pour des projets démontrant une performance énergétique et/ou environnementale ;
- instaurer ou lever des servitudes (emplacements réservés, périmètres d'attente de projet d'aménagement global) ;
- faire évoluer les règles de mixité des fonctions en zone Urbaine, notamment en termes d'implantations d'équipements publics, de commerces et d'activités de services, d'entrepôts, de logements et d'hébergements saisonniers, etc. ;
- renforcer les règles de mixité sociale (instauration de secteurs de mixité sociale, obligations de production de logements sociaux en zone Urbaine) ;
- accompagner la densification des tissus urbains en termes de conditions de desserte et de respect accru des caractéristiques patrimoniale, architecturale, environnementale et paysagère ;
- créer des zones Naturelles Indicées afin d'autoriser des bâtiments agricoles ou des équipements publics ou des activités sportives et de loisirs, sans incidences sur un régime de protections aux titres de l'environnement, du paysage et des risques ;
- mettre à jour les annexes du règlement du PLUI : aménagement des terrasses commerciales, liste du patrimoine protégé (article L. 151-19 du code de l'urbanisme), liste du patrimoine pouvant faire l'objet d'un changement de destination (2^e du I de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme) ;
- ajuster les règles relatives aux clôtures ;
- compléter et clarifier les règles en zone Agricole et Naturelle (cas des airiaux, changements de destination autorisés, implantation des piscines, bâtiments agricoles, encadrement des extensions, création de desserte, etc.) ;
- apporter des compléments sur la prise en compte des risques (PPRL, remontée de nappes, aléa incendie, etc.) ;
- adapter les OAP à l'évolution des projets ;
- compléter les annexes du PLUI (taxe d'aménagement, PUP, divisions parcellaires soumises à déclaration préalable, etc.) ;
- rectifier des erreurs matérielles relevant d'une contradiction entre les documents réglementaires (règlement écrit, règlement graphique et OAP, annexes) ou d'une erreur d'intégration des évolutions à prendre en compte entre l'arrêt et l'approbation du PLUI.

En conséquence, la réalisation de ces objectifs amènera l'apport de modifications aux pièces réglementaires suivantes :

- Règlement écrit sur les thématiques suivantes : lexique, dispositions générales (patrimoine bâti, naturel et paysager, risques), mixité sociale et fonctionnelle, destination des constructions en zones A et N, volumétrie et implantations des constructions, traitement environnemental et paysager, qualité architecturale, aspect extérieur des clôtures, stationnement et desserte par les voies et annexes ;
- OAP Habitat sur les thématiques suivantes : création ou suppression, périmètre, schéma d'aménagement, éléments de programmation, qualité de l'insertion, qualité environnementale, organisation des déplacements ;
- Plans graphiques sur les thématiques suivantes : zonage, mixité, implantations, emprise au sol, hauteur, patrimoine, trame verte et bleue, risques et emplacements réservés.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022

Reçu en préfecture le 20/07/2022



Article 3 - Avant l'ouverture de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification n° 3 du PLUJ sera notifié aux personnes et établissements mentionnés à l'article L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Article 4 - A l'issue de l'enquête publique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 5 - Le présent arrêté abroge et remplace le précédent en date du 12 janvier 2022 ayant le même objet.

Article 6 - Conformément aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et dans les mairies concernées durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales ainsi que sur le portail national de l'urbanisme.

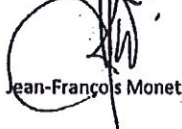
Article 7 - Monsieur le Président et Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Madame le Préfet des Landes.

Le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publication ou d'affichage ou de notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 20 juillet 2022

Pour le président et par délégation
Le vice-président,


Jean-François Monet



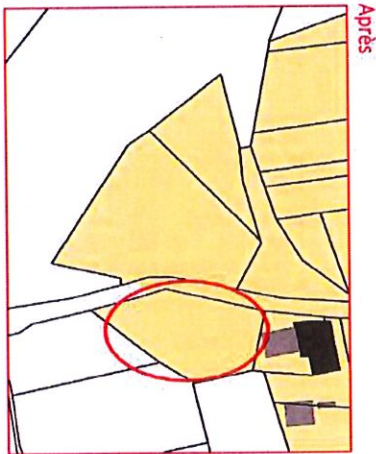
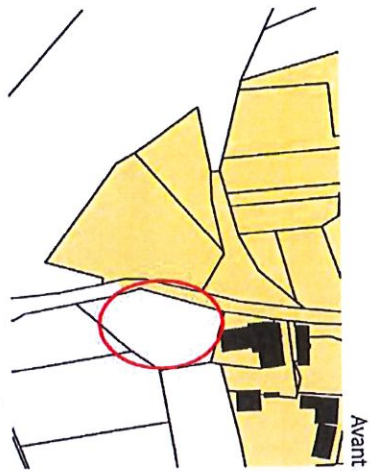
SAINT-MARTIN DE HINX

→ **Objectif**

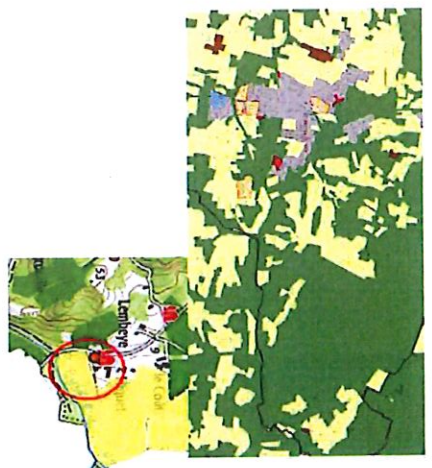
Corriger une erreur matérielle concernant le zonage Naturel d'une exploitation agricole, conformément au diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture sur la parcelle n°E157.

Surface estimée : 2860 m²

Le plan 3.2.1 sera modifié en conséquence.



Zone agricole et naturelle (A et N)
■ Zone agricole
□ Zone naturelle



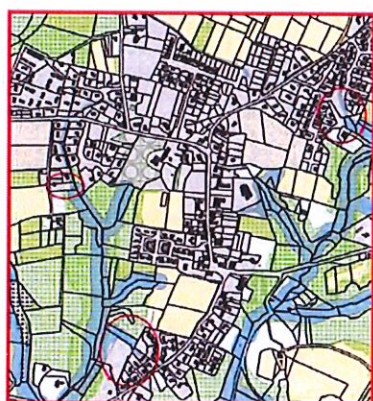
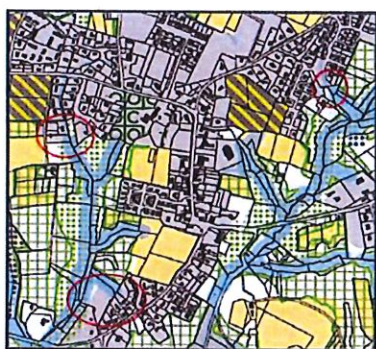
SAINT-MARTIN DE HINX

→ **Objectif**

Corriger une erreur matérielle concernant la trame bleue se situant en zone urbaine. Conformément au règlement écrit la zone tampon impactant les parcelles H1482 et H1671, H1103 et G0524 sera réduite à 4mètres.
Parcelles concernées : H 1482, H1671, H 1103 et G0524

Cette modification entraîne la modification du plan 3.2.8

Avant **Après**



Trame bleue
 ■■■■ Zonage humides
 ■■■■ Cours d'eau et surfaces en eau

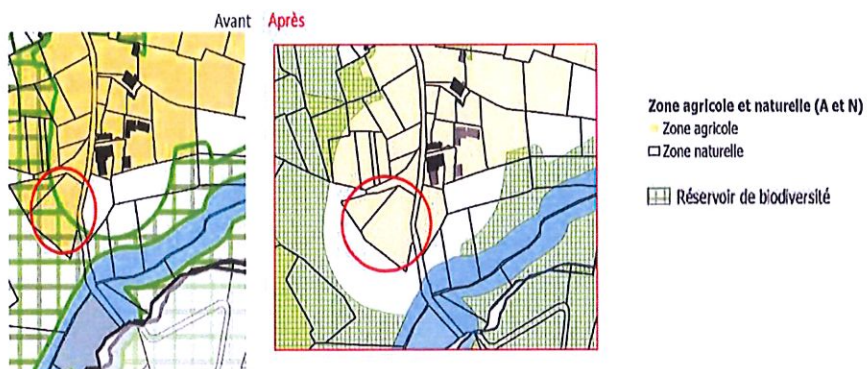


→Objectif

Afin de corriger une erreur matérielle et en cohérence avec l'autorisation d'urbanisme délivrée : un détournement de 100 mètres du réservoir de biodiversité sera effectué autour d'un bâtiment agricole, actuellement non-visible au cadastre.

Parcelles concernées : F 285

Cette modification entraîne la modification du plan 3.2.8



SAINT-MARTIN-DE-HINX

→ **Objectif :**

Dans un souci de maîtrise de l'assainissement collectif, la volonté de la commune étant de diminuer le nombre de logements prévus au sein de l'OAP n°3 et n°4. Le nombre de logements passera donc de 20 au lieu de 35 logements pour l'OAP n°3 et à 30 au lieu de 45 actuellement en ce qui concerne l'OAP n°4.

Avant

Nombre de lits estimé	OAP n°1 : Environ 30 logements
	OAP n°2 : Environ 45 logements
	OAP n°3 : Environ 35 logements
	OAP n°4 : Environ 45-50 logements

Après

Nombre de lits estimé	OAP n°1 : Environ 30 logements
	OAP n°2 : Environ 45 logements
	OAP n°3 : Environ 35 30 logements
	OAP n°4 : Environ 45-50 30 logements

→ **Objectif :**

En terme d'assainissement des eaux usées : une évolution de l'obligation conditionnée à la réalisation des travaux sur la station d'épuration afin de permettre la constructibilité des secteurs d'OAP 1 et 4. Le site de l'OAP n°1 n'est plus concerné par cette obligation qui est désormais applicable à l'OAP n°3 et 4.

Avant

B. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	• L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, égouts d'eaux pluviales ou tout autre milieu récepteur est interdite. Toute construction ou installation devra être raccordée au réseau public d'assainissement.
	• NB : la constructibilité des secteurs d'OAP n°1 et n°3 est conditionnée à la réalisation des travaux (engagés) sur la station d'épuration pour augmenter sa capacité.

Après

B. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	• L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, égouts d'eaux pluviales ou tout autre milieu récepteur est interdite. Toute construction ou installation devra être raccordée au réseau public d'assainissement.
	• NB : la constructibilité des secteurs d'OAP n°1 et n°3 est conditionnée à la réalisation des travaux (engagés) sur la station d'épuration pour augmenter sa capacité.

2. Délibération n° 2022_09_27_D02 OBJET : NUMERUES – LOTISSEMENT COUTETS – DENOMINATION D'UNE VOIE – ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2022_07_26_D15.

Rapporteur : Patrice Lard

M. Patrice LARD, adjoint au maire, rappelle au conseil municipal, qu'en date du 26/07/2022, l'assemblée délibérante a voté la dénomination « impasse de Coutets », à laquelle lui ont été rattachés les lots 1 à 4 du lotissement Coutets et deux lots indépendants (H1217 et H1218) situé au-dessous dudit lotissement.

Il s'avère que la parcelle cadastrée H1218 intégrée à cette voie n'aurait pas dû l'être, étant donné qu'elle est desservie par la route de l'Inra et non l'impasse de Coutets.

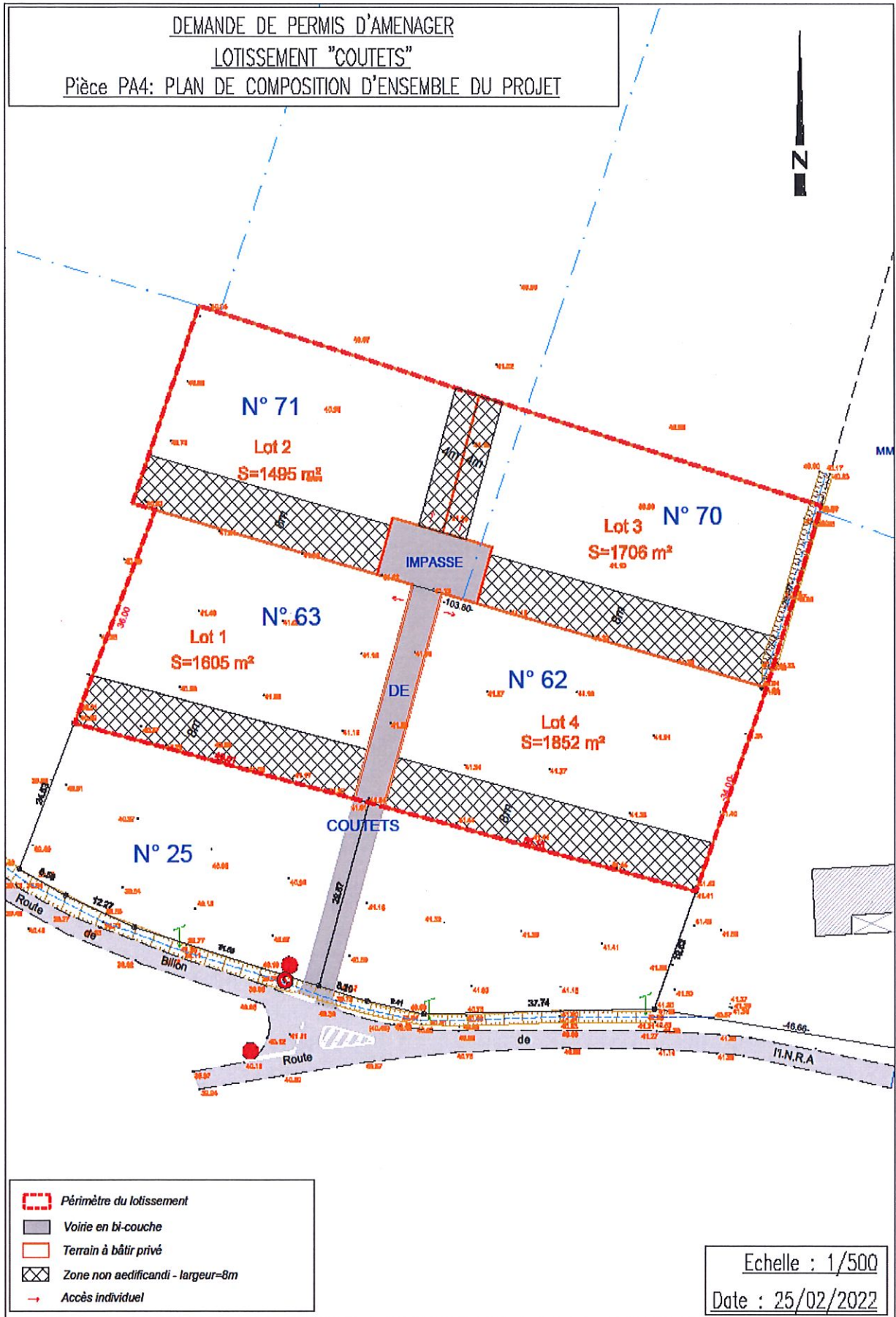
Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- D'abroger la délibération n° 2022_07_26_D15 et la remplacer par la présente ;
- de nommer et modifier les adresses comme suit :
 - Impasse de Coutets (parcelle H1217 **et H1218**)
 - Impasse de Coutets (lots 1 à 4) ;

Il est à noter que la voie restera privée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- **D'abroger la délibération n° 2022_07_216_D15 et la remplacer par la présente ;**
- d'arrêter le nom suivant :
 - ❖ **Impasse de Coutets (qui desservira la parcelle H1217 et les lots 1 à 4).**
- d'aviser l'ADACL (Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales), qui se chargera d'en informer les services concernés ;
- De passer commande des plaques normalisées pour ces nouvelles voies auprès de l'AML (Association des Maires des Landes).



3. Délibération n° 2022 09 27 D03 : NUMERUES – LOTISSEMENT COUTETS – ATTRIBUTION DE LA NUMEROTATION DES LOTS – ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2022 07 26 D16

Rapporteur : Patrice LARD.

M. Patrice LARD, adjoint au maire, au conseil municipal, qu'en date du 26/07/2022, l'assemblée délibérante a voté la dénomination d'une voie nommée impasse de Coutets (délibération abrogée et remplacée par la délibération n° 2022_09_27_D02 du 27/09/2022) la parcelle cadastrée H1218 a été intégrée à cette voie, alors qu'elle n'aurait pas dû l'être.

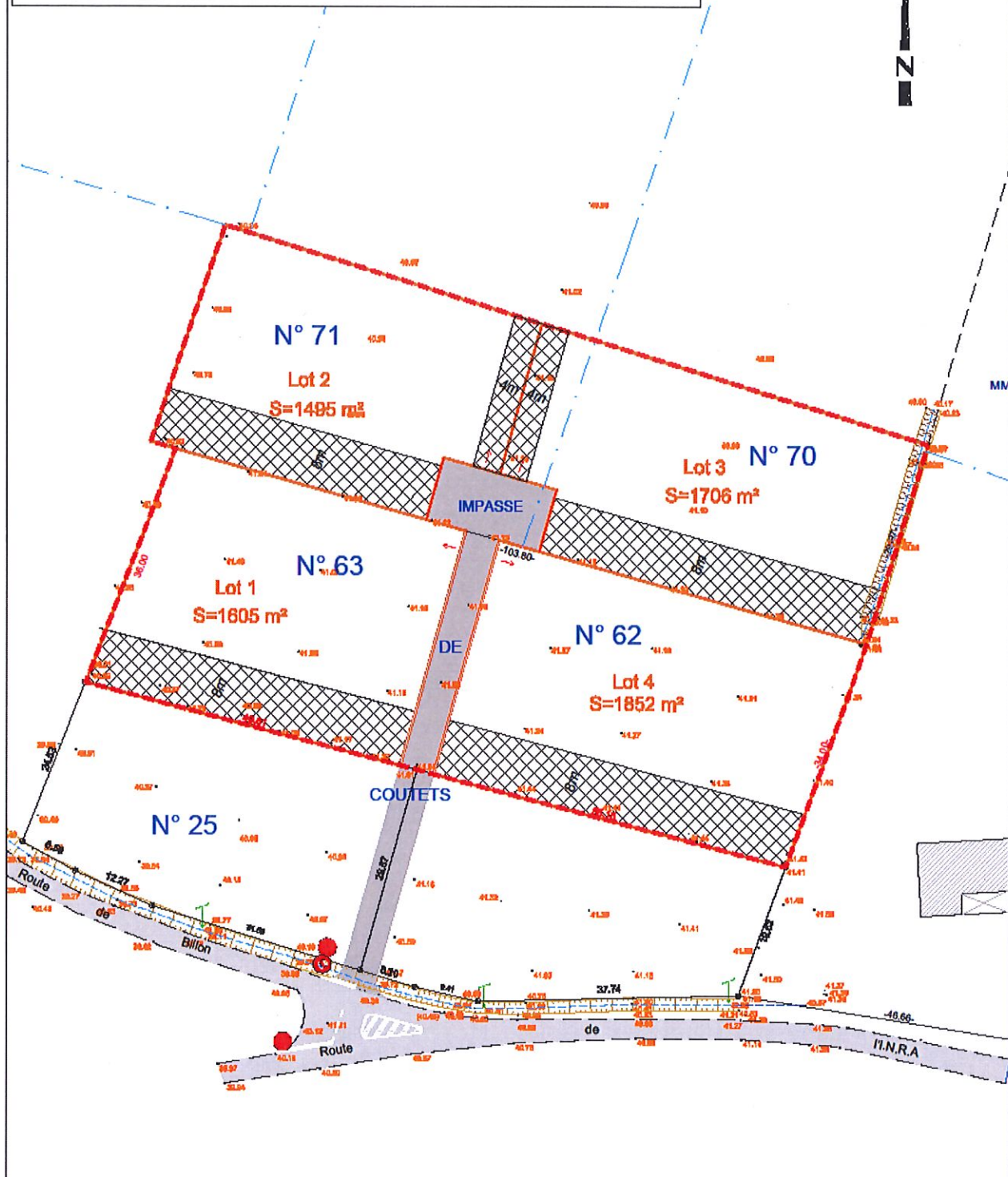
Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :




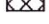

- D'abroger la délibération n° 2022_07_26_D16 et la remplacer par la présente et d'attribuer la numérotation de la voie comme suit :
 - Impasse de Coutets : le lot 1 devient n°63, le lot 2 devient 71, le lot 3 devient 70, le lot 4 devient 62 ;
 - Impasse de Coutets : la parcelle H1217 devient n° 25 ; ~~la parcelle H1218 devient n° 26 (ancien 538 route de l'Inra).~~

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- **D'abroger la délibération n° 2022_07_26_D16 et la remplacer par la présente ;**
- de modifier et attribuer de nouveaux numéros aux lots comme suit :
 - ❖ **Impasse de Coutets** : le lot 1 devient n°63, le lot 2 devient 71, le lot 3 devient 70, le lot 4 devient 62 ;
 - ❖ **Impasse de Coutets** : la parcelle H1217 devient n° 25.
- d'aviser l'ADACL (Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales), qui se chargera d'en informer les services concernés ;
- De passer commande des plaques normalisées pour cette nouvelle numérotation auprès de l'AML (Association des Maires des Landes).

DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER
LOTISSEMENT "COUTETS"
Pièce PA4: PLAN DE COMPOSITION D'ENSEMBLE DU PROJET



-  Périphère du lotissement
-  Voirie en bi-couche
-  Terrain à bâtir privé
-  Zone non aedificandi - largeur=8m
-  Accès individuel

Echelle : 1/500
Date : 25/02/2022

4. Délibération n° 2022 09 27 D04 : PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE REDACTEUR TERRITORIAL.

Rapporteur : Mr le Maire

Mr le Maire informe l'assemblée :

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Monsieur le Maire, expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de créer un emploi de catégorie B - Rédacteur territorial pour assurer les fonctions de secrétaire de Mairie.

Ce besoin s'explique par la multiplicité et la complexité des tâches engendrées par l'évolution de la commune, dont la population a doublé en 30 ans.

En effet, les tâches afférentes à ce poste sont la préparation et le suivi des séances du conseil municipal en présentiel, la préparation et la rédaction des délibérations et arrêtés du maire, l'organisation des scrutins électoraux, l'instruction des dossiers d'urbanisme et l'information aux citoyens, l'organisation des enquêtes publiques, la coordination du recensement de la population, la responsabilité du service de secrétariat.

Mr le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial à compter du 1^{er} décembre 2022.

VU le tableau des emplois,

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- la création, à compter du 1^{er} décembre 2022, d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial, catégorie hiérarchique B,
- la modification du tableau des emplois de la commune,
- précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

5. Délibération n° 2022 09 27 D05 : PERSONNEL COMMUNAL : CDG40 – ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION

Rapporteur : Laetitia GIBARU.

Madame Laetitia GIBARU, Adjointe au Maire, expose à l'organe délibérant de la collectivité que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions peuvent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 40 a fixé un tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 40.

Cette délibération permettra, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Le Conseil Municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux;

Considérant que le CDG 40 est habilité par délibération du 28 mars 2022 à intervenir pour assurer des médiations ;

après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- **d'adhérer à la mission de médiation du CDG 40.**
- **prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25**

- **mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.**

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

- **de rémunérer le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 50 € de l'heure par médiation engagée.**
- **D' autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 40 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.**
- **Les crédits correspondants seront prévus au budget de la collectivité.**



Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 40

Cette convention intègre le processus de médiation préalable obligatoire

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Entre :

Collectivité ou établissement : COMMUNE de SAINT-MARTIN-DE-HINX.....

Représenté(e) par : Alexandre LAPEGUE.....

Fonction : Maire.....

dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) : 27/09/2022.....

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes représentée par sa Présidente, Madame Jeanne Coutière, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 17 novembre 2020.

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

Vu la délibération du CDG 40 du 28 mars 2022 autorisant la présidente du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération du 27/09/2022 autorisant le Maire à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Conditions générales

Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Centre de Gestion de la FPT des Landes propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. *En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;*
2. *Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.*

Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

Les personnes physiques désignées par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation possèdent par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles justifient d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elles s'engagent expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il se déportera sur un autre Centre de gestion qui assurera la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention. **Article 5 : Rôle et compétence du médiateur**

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs des Centres de Gestion annexée à la présente convention.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG 40 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 et du 7^e alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ou l'établissement public signataire de l'engagement d'une médiation.

Le tarif de la mission de médiation est ainsi fixé à 50 euros de l'heure par médiation engagée.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

- 1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;*
- 2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;*

3. *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;*
4. *Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;*
5. *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;*
6. *Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;*
7. *Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.*

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Pau de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au Centre de gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 5 : Dispositions finales

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée du mandat actuel 2020-2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout événement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG 40 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Article 14 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Pau.

Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes : *(cocher les cases concernées)*

- Médiation préalable obligatoire (MPO)** à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir, le CDG 40 soit par courrier postal : Maison des Communes, 175, place de la Caserne Bosquet, BP 30069, 40002 Mont de Marsan cedex, soit par message électronique à mediateur@cdg40.fr (indiquant dans le libellé « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE »), pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision, devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »

- Médiation à l'initiative du juge.**
Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.
- Médiation à l'initiative de parties.**
Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Mont de Marsan, le
La Présidente,

Jeanne Coutière

Fait à St Martin de Hinx, le 28/09/2022
Le Maire,

Alexandre Lapègue.

6. Délibération n° 2022 09 27 D06 : MODIFICATION DES TARIFS ET DES MODALITES DE LOCATION DES REGIES « LOCATION SALLES, TRINQUET, MATERIEL ».

Rapporteur : Julien SIROT

Monsieur Julien SIROT, conseiller délégué, propose l'évolution des tarifs des régies « Locations de salles, trinquet et matériels » à compter de ce jour, pour :

- La salle Pierre DEVERT qui sera dédiée au marché hebdomadaire, aux célébrations de mariages et aux activités associatives. Elle pourra également être mise à disposition des citoyens de la commune pour des besoins privés ;
- La cuisine de la salle socioculturelle qui sera mise à disposition des producteurs et des citoyens, pour des activités de conditionnement de denrées alimentaires.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE à 15 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :

- **De modifier les tarifs des régies « Locations de salles, trinquet et matériels » et de maintenir les tarifs des régies « Médiathèque » et « Mairie » selon le tableau suivant :**

<u>TRINQUET</u>	
<p><u>Particuliers :</u> 16 €/heure Forfait annuel = 780 € (à raison d'une heure par semaine sur réservation)</p> <p><u>Licenciés :</u> Hors communes = 13,50 €/heure</p> <p><u>Tournois pelote SMBS :</u> SMBS Pelote = 3,20 €/heure</p>	<p><u>Championnat Ligue Des Landes</u> Hors communes = 11 €/heure Enfants de - de 16 ans = Gratuit SMBS Pelote = Gratuit</p> <p><u>Championnat FFPB :</u> Hors communes = 16 €/heure SMBS Pelote = Gratuit</p>
<u>SALLE SOCIO-CULTURELLE</u>	
<p>Pour les réservations priorité sera donnée à la Mairie et aux associations</p> <p>Les réservations s'entendent de 13h00 à 13h00 les vendredis, samedis, dimanches et lundis</p>	
<p><u>Hors commune :</u> Location = 300 €/jour</p>	<p><u>Habitants de la commune :</u> Location = 100 €/jour</p>
<p><u>Gratuit pour les associations Saint-Martinoises</u></p> <p><u>Caution salle</u> = 1500 € <u>Caution vaisselle (quantité et propreté)</u> = 150 €</p>	

Kit mariage (sur site):

Tonnelles : Location 50 € le lot/jour
Manges-debout : Location 50 € le lot/jour

CUISINE DE LA SALLE SOCIOCULTURELLE
(avec matériel de conditionnement alimentaire)

Pour les réservations priorité sera donnée à la Mairie et aux associations
 Les réservations s'entendent de 8h00 à 8h00 les mardis, mercredis et jeudis

Hors commune :
 Location = Néant

Habitants de la commune :
 Location = 100 €/jour

Gratuit pour les associations Saint-Martinoises

Caution salle = 1500 €

SALLE « Pierre DEVERT »

(anciennement dénommée Salle des Fêtes)

(Pour les réservations priorité sera donnée à la Mairie et aux associations)
 Les réservations s'entendent de 13h00 à 13h00 les samedis, dimanches et lundis

Hors commune :
 Néant

Habitants de la commune :
 Location = 100 €/jour

Gratuit pour les associations Saint-Martinoises

Caution salle = 1500 €

BATIMENTS PUBLICS MIS A DISPOSITION DES ASSOCIATIONS

GRATUIT

Salle socio-culturelle pour toutes les associations Saint-Martinoises
 Salle Pierre DEVERT pour toutes associations Saint-Martinoises

Maison de la chasse pour l'ACCA

Trinquet pour le SMBS Pelote

Maison du tennis pour le SMBS Tennis

Maison de la pétanque pour le SMBS
 Pétanque

MATERIEL

➤ **Tables, bancs et chaises**

Hors commune :
 1 €/jour/unité

Habitants de la commune :
 Gratuit

Caution = 200 €

MEDIATHEQUE

Adhésion :

Abonnements adultes : 7 €/an

Enfants et étudiants : Gratuit

<u>PHOTOCOPIES</u>	
<p style="text-align: center;"><u>Associations locales</u> <u>(Uniquement à la médiathèque) :</u> (Papier à fournir par leurs soins)</p> <p>Noir et Blanc : Gratuit Couleur = 0,40 €/copie</p>	<p style="text-align: center;"><u>Particuliers (Médiathèque et Mairie) :</u></p> <p>Noir et Blanc : 0,18 €/copie Couleur = 0,80 €/copie</p>
<u>INTERNET ET FAX : Gratuit pour tous</u>	

- **De charger Monsieur le Maire et le service de gestion des locations :**
 - **de la mise à jour des conventions de prêt et/ou location si nécessaire,**
 - **d'informer toutes les associations concernées par ces tarifs ;**

- **Ampliation de cette décision sera faite auprès de la Trésorerie Principale de ST VINCENT DE TYROSSE, chargée de l'encaissement des recettes de ces régies.**

Discussions :

Mme Sandrine CARRÈRE émet des réserves pour la location du matériel servant à la transformation des aliments, le suivi des règles sanitaires, même si l'utilisation a lieu au sein de la cuisine communale.

Mr le Maire indique que des fiches seront mises à disposition des utilisateurs pour l'application des protocoles sanitaires et pour l'usage de ces matériels.

Il rappelle que la Chambre d'Agriculture a été consultée à ce sujet et que s'il n'y a pas de revente de produits et que cette fabrication est réservée à de la consommation personnelle, la cuisine ne doit pas être agréée.

Mr SIROT demande que ce matériel soit déclaré auprès de l'assurance de la commune.

Les conditions de cette nouvelle offre de service pourront être réajustées en fonction de la demande. Les états des lieux devront être établis scrupuleusement.

7.Délibération n° 2022 09 27 D07 : ENVIRONNEMENT – GEMAPI – APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION « DECHETS DE VENAISON » ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES M.A.C.S. – ACCUEIL D'UNE PLATEFORME D'AIRE DE STOCKAGE

Rapporteur : Jean-Marc GARAT

M. Jean-Marc GARAT, conseiller municipal délégué en charge des affaires de salubrité, environnement et sécurité rappelle que par délibération n° 2021_11_02_D19 en date du 02/11/2021 cette même assemblée a approuvé le transfert de la compétence facultative en matière de déchets de venaison.

Le Conseil Municipal,

- Prend connaissance de la convention jointe en annexe des missions exercées par la Commune et qui relèvent pour de l'entretien courant de l'aire de stockage des déchets de venaison (gestion et entretien de l'aire de stockage et ses abords, gestion de passage de la commande de ramassage auprès du prestataire désigné par MACS, etc.) ;
- Après avoir pris connaissance du projet de convention en annexe à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- **D'approuver le projet de convention joint en annexe ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, M. Jean-Marc GARAT, conseiller municipal délégué, à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.**

Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud
Séance du 30 juin 2022
Délibération n° 20220630D08A

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022



ID : 040-24400865-20220630-20220630D08A-DE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 30 JUIN 2022 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 44
absents représentés : 13
absent excusé : 1

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente du mois de juin à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 juin 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Véronique BREVET, Magali CAZALIS, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHE, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Éric LAHILLADE Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

M. Francis BETBEDER est suppléé par Mme Véronique COMETS, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par Mme Pascale CASTAGNET, Mme Emmanuelle BRESSOUD a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à M. Henri ARBEILLE, M. Pascal CANTAU a donné pouvoir à Mme Sylvie DE ARTECHE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Géraldine CAYLA a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à Christophe VIGNAUD, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Alexandre LAPÈGUE a donné pouvoir à Mme Magali CAZALIS, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, M. Yves TREZIÈRES a donné pouvoir à Mme Françoise AGIER.

Absent excusé : Monsieur Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Monsieur Régis DUBUS.

OBJET : ENVIRONNEMENT - GEMAPI - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION « DÉCHETS DE VENAISON » ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET LES 6 COMMUNES ACCUEILLANT UNE PLATEFORME D'AIRE DE STOCKAGE

Rapporteur : Madame Aline MARCHAND

La prolifération des gros gibiers ne cesse de croître. C'est une préoccupation pour les chasseurs. La régulation de ces gros gibiers constitue un enjeu important sur le territoire de MACS. Elle génère une grande quantité de déchets dits « déchets de venaison » issus des dépouilles, découpes et éviscérations de ces gibiers.

Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud
Séance du 30 juin 2022
Délibération n° 20220630D08A

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022



ID : 040-244000865-20220630-20220630D08A-DE

Pour des raisons sanitaires évidentes de réduction des risques épidémiologiques, la collecte et le traitement de ces déchets de venaison doivent s'homogénéiser sur le territoire.

Les textes législatifs et réglementaires concernant la gestion des sous-produits Issus des animaux sont de deux natures :

- les uns traitent des déchets au sens large dans le code de l'environnement,
- les autres traitent spécifiquement des sous-produits d'animaux dans le code rural et les règlements européens.

Le code rural préconise « l'élimination par équarrissage des sous-produits d'animaux classés gibier au-delà d'un poids supérieur à 40 kilos ». Des points de collecte équipés de bacs étanches et fermés doivent pour cela être créés et gérés.

Afin de permettre une mutualisation à l'échelle du territoire communautaire, la Communauté de communes a pris la compétence « collecte et traitement des déchets de venaison » par délibération en date du 23 septembre 2021 pour organiser l'élimination de ces déchets sur son territoire et traiter les enjeux environnementaux et sanitaires afférents.

La réalisation de plateformes d'aire de stockage avec des conteneurs dans un enclos fermé d'environ 24 m² (8x3 m) permettra la collecte et l'élimination des déchets de venaison par une société d'équarrissage spécialisée.

Ces plateformes seront au nombre de 6, réparties sur le territoire de MACS à proximité des déchetteries. Ces plateformes, par un accès indépendant de celui des déchetteries, seront accessibles à tout moment pour entreposer des déchets dans les conteneurs ou pour les collecter. Suivant le besoin, le nombre de conteneurs sera compris entre 2 à 4 par plateforme. La création de ces plateformes est en cours de réalisation.

6 communes ont été désignées pour accueillir les plateformes et la répartition géographique est la suivante * :

Commune accueillant la plateforme	Communes rattachées
BENESSE-MAREMNE	ANGRESSE
	CAPRETON
	LABENNE
	ORX
	SAUBION
MESSANGES	SOORTS-HOSSEGOR
	AZUR
	MOLÈS-ET-MAA
JOSSE	VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS
	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE
	SAUBUSSE
	SAUBRIGUES
SAINT-MARTIN-DE-HINX	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ
SOUSTONS	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
	TOSSÉ

* Sous réserve que les maîtrises foncières puissent se réaliser

Descriptif des missions confiées aux 6 communes (cf. Annexe : CONVENTION DE GESTION DE L'ENTRETIEN DES AIRES DE STOCKAGE DES DÉCHETS DE VENAISON)

Rappel sur les travaux d'aménagement des plateformes d'aires de stockage des déchets de venaison :

Les travaux d'aménagement de ces plateformes sont estimés à 100 000 € HT et seront inscrits au budget annexe environnement de MACS sur l'exercice 2022. La prise en charge est entièrement supportée par la Communauté de communes, ainsi que celle pour la fourniture et la pose des conteneurs qui seront de 2 à 4 par plateforme, en fonction des besoins.

La plateforme aura une surface d'environ 24 m² (8x3m) en ciment, close par un grillage et un portail avec une serrure fermant à clé. La clé du portail sera entreposée dans une boîte à clé fixée au montant du portail et son ouverture s'effectuera par code. Le code sera donné aux communes d'accueil.

Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud
Séance du 30 juin 2022
Délibération n° 20220630D08A

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022



ID : 040-244000885-20220630-20220630D08A-DE

Pour information, la plateforme ne sera ni raccordée à l'eau, ni à l'assainissement, ni à l'électricité, ni à l'éclairage public, ni à la téléphonie.

Descriptif de gestion des aires de stockage :

La Communauté de communes met à disposition les plateformes aux 6 communes d'accueil par voie de convention. Le projet de convention de délégation de gestion, annexé, définit les modalités techniques entre MACS et les 6 communes concernées.

La commune a libre choix pour organiser la gestion du nettoyage des plateformes comme elle l'entend.

Les communes pourront faire le choix de ne pas gérer directement le nettoyage des plateformes et d'en confier la gestion au(x) association(s) communale(s) de chasse. La commune pourra mettre à disposition la plateforme à l'association communale de chasse ou aux associations communales de chasse dépendant de son aire de stockage.

La commune désignera un responsable de ce nettoyage et en informera la Communauté de communes.

La commune désignera un responsable pour que ce dernier puisse passer commande auprès du prestataire (équarisseur) qui sera retenu par la Communauté de communes.

Préalablement, la Communauté de communes désignera une entreprise spécialisée dans le ramassage et le traitement de ce type de déchets (équarisseur) et gèrera administrativement les contrats avec cette dernière. Elle transmettra les coordonnées de l'équarisseur à la commune d'accueil, qui elle-même, le diffusera au responsable désigné en son sein ou au sein de l'association communale de chasse, pour passer commande de ramassage.

Pour information, le coût de ce ramassage et de ce traitement sera supporté entièrement par la Communauté de communes et est estimé environ à 40 000 € annuel (au regard du retour d'expérience des communautés de communes landaises compétentes en la matière, depuis plusieurs années).

Le responsable désigné par la commune devra vérifier l'état sanitaire des déchets et leurs volumes, et les stocker dans des sacs biodégradables avant de passer commande auprès de l'équarisseur pour venir ramasser les déchets, ceci pour éviter un problème de salubrité par un stockage trop long dans les conteneurs.

Le responsable devra optimiser les commandes de ramassage et de traitement.

L'équarisseur se déplacera suite à cet appel pour venir ramasser et traiter les déchets de venaison.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération n° 20210923D01B du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes pour le transfert de la compétence facultative en matière de déchets de venaison ;

VU le projet de convention de délégation de gestion des déchets de venaison, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la régulation des gros gibiers, qui constitue un enjeu important sur le territoire de MACS, génère une grande quantité de déchets dits « déchets de venaison » issus des dépouilles, découpes et éviscérations de ces gibiers ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour des raisons sanitaires de réduction des risques épidémiologiques, d'homogénéiser la collecte et le traitement des déchets de venaison sur le territoire communautaire ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes compétente en la matière, en accord avec les communes d'accueil des plateformes, a décidé de déléguer la gestion du nettoyage des plateformes ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention de délégation de gestion des déchets de venaison avec les 6 communes concernées, telle qu'annexée à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud
Séance du 30 juin 2022
Délibération n° 20220630D08A

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022

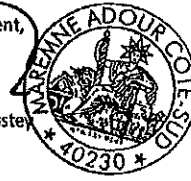
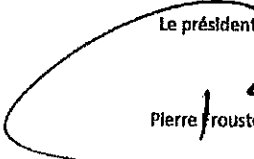


ID : 040-244000885-20220630-20220630D08A-DE

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 1^{er} juillet 2022

Le président,
Pierre Froustey





CONVENTION DE GESTION DE L'ENTRETIEN DES AIRES DE STOCKAGE DES DECHETS DE VENAISSON
ENTRE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE COMMUNES MACS
ET
LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du 30 juin 2022, désignée ci-après sous les termes « MACS » ou « la Communauté de communes »

d'une part,

ET

La Commune de ..Saint-Martin-de-Hinx....., représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ..27/09/2022....., désignée ci-après sous le terme « la Commune »

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'Intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération n° 20210923D01B du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes pour le transfert de la compétence facultative en matière de déchets de venaison ;

CONSIDÉRANT que la régulation des gros gibiers, qui constitue un enjeu important sur le territoire de MACS, génère une grande quantité de déchets dits « déchets de venaison » issus des dépouilles, découpes et éviscérations de ces gibiers ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour des raisons sanitaires de réduction des risques épidémiologiques, d'homogénéiser la collecte et le traitement des déchets de venaison sur le territoire communautaire ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes compétente en la matière, en accord avec les communes d'accueil des plateformes, a décidé de déléguer la gestion du nettoyage des plateformes ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La prolifération des gros gibiers ne cesse de croître. C'est une préoccupation pour les chasseurs. La régulation de ces gros gibiers constitue un enjeu important sur le territoire de MACS. Elle génère une grande quantité de déchets dits « déchets de venaison » Issus des dépouilles, découpes et éviscérations de ces gibiers.

Pour des raisons sanitaires évidentes de réduction des risques épidémiologiques, la collecte et le traitement de ces déchets de venaison doivent s'homogénéiser sur notre territoire.

Les textes législatifs et réglementaires concernant la gestion des sous-produits Issus des animaux sont de deux natures :

- les uns traitent des déchets au sens large dans le code de l'environnement,
- les autres traitent spécifiquement des sous-produits d'animaux dans le code rural et les règlements européens.

Le code rural préconise « l'élimination par équarrissage des sous-produits d'animaux classés gibier au-delà d'un poids supérieur à 40 kilos ». Des points de collecte équipés de bacs étanches et fermés doivent pour cela être créés et gérés.

Afin de permettre une mutualisation à l'échelle du territoire communautaire, la Communauté de communes est amenée à prendre la compétence « collecte et traitement des déchets de venaison » pour organiser l'élimination de ces déchets sur son territoire et traiter les enjeux environnementaux et sanitaires afférents.

La réalisation de plateformes avec des conteneurs dans un enclos fermé permettra la collecte et l'élimination des déchets de venaison par une société d'équarrissage spécialisée. Ces plateformes sont au nombre de 6, réparties sur le territoire de MACS au niveau des déchetteries. Ces plateformes, par un accès indépendant de celui des déchetteries, seront accessibles à tout moment pour entreposer des déchets dans les conteneurs ou pour les collecter. Suivant le besoin, le nombre de conteneurs serait de 2 à 4 par plateforme.

Article 1er - Objet

La Communauté de communes propose à la commune, qui l'accepte, d'assurer l'exécution des missions ci-dessous, relevant de la compétence communautaire, pendant la durée mentionnée à l'article 2 de la présente convention.

Les missions faisant l'objet de la présente convention et qui seront exercées par la commune concernent les interventions relevant de l'entretien courant de l'aire de stockage des déchets de venaison (gestion et entretien de l'aire de stockage et ses abords, gestion de passage de la commande de ramassage auprès du prestataire désigné par MACS).

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue sans limitation de durée à compter de la création de l'aire de stockage. La présente convention peut prendre fin de manière anticipée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois avant la date d'effet de la résiliation anticipée.

Toutefois, en cas de reprise de la compétence par la commune ou en cas de désaffectation totale des biens mis à disposition, la présente convention de délégation de gestion cessera de plein droit.

Article 3 - Périmètre des biens et équipements délégués en gestion

La Communauté de communes met à disposition de la commune les biens et équipements décrits en Annexe 1 de la présente convention pour l'exercice des missions définies à l'article 1^{er}.

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ces biens et équipements pour signaler tout élément défectueux, ou tout élément susceptible d'entraîner une modification de l'inventaire.

MACS est habilitée, lorsque des considérations techniques, ou lorsque la préservation de l'intérêt général le justifie, à modifier l'inventaire.

Article 4 - Conditions organisationnelles

Pendant la durée de l'exercice de la présente convention, l'exercice de la compétence en matière de collecte et ramassage des déchets de venaison, laquelle demeure en propre à la communauté de communes, relève en termes de décisions, de la seule compétence de MACS et de ses diverses instances.

La commune exerce les missions, ci-dessous, objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté de communes. Elle s'engage à respecter la réglementation applicable aux missions qui lui incombent au titre de la présente.

Elle s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées. Elle peut décider de confier la gestion de cette aire de stockage à l'association communale de chasse agréée de la commune d'implantation et/ou aux associations communales de chasse agréées des communes concernées par cette aire de stockage.

Elle prend toutes décisions, actes, et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la commune agit au nom et pour le compte de la Communauté de communes.

La commune informera préalablement MACS des actes engageant de manière significative l'exercice des missions, objet de la présente, sur les plans humain, financier et opérationnel.

DESCRIPTIF DE GESTION DE LA PLATEFORME D'AIRES DE STOCKAGE

La plateforme d'aires de stockage a une surface d'environ 24 m² (8x3m) en ciment, close par un grillage et un portail avec une serrure fermant à clé. La clé du portail est entreposée dans une boîte à clé fixée au montant du portail et son ouverture s'effectue par code. Le code est donné aux communes d'accueil.

La plateforme contient entre 2 à 4 containers (bac) par plateforme, en fonction des besoins.

Pour information, la plateforme ne sera ni raccordée à l'eau, ni à l'assainissement, ni à l'électricité, ni à l'éclairage public, ni à la téléphonie.

Les communes pourront faire le choix de ne pas gérer directement le nettoyage des plateformes et d'en confier la gestion au(x) association(s) communale(s) de chasse. La commune pourra mettre à disposition la plateforme à l'association communale de chasse ou aux associations communales de chasse dépendantes de son aire de stockage.

La commune a libre choix pour organiser la gestion du nettoyage des plateformes comme elle l'entend.

La commune désignera un responsable de ce nettoyage et en informera la Communauté de communes.

La commune désignera un responsable pour que ce dernier puisse passer commande auprès du prestataire (équarisseur) qui sera retenu par la Communauté de communes. En effet, la Communauté de communes désignera une entreprise spécialisée dans le ramassage et le traitement de ce type de déchets (équarisseur) et gèrera administrativement les contrats avec cette dernière. Elle transmettra les coordonnées de l'équarisseur à la commune d'accueil, qui elle-même, le diffusera au responsable désigné en son sein ou au sein de l'association communale de chasse, pour passer commande de ramassage.

Le responsable ainsi désigné devra vérifier l'état sanitaire des déchets et leurs volumes, et les stocker dans des sacs biodégradables avant de passer commande auprès de l'équarisseur pour venir ramasser les déchets, ceci pour éviter un problème de salubrité par un stockage trop long dans les conteneurs. (cf : réglementation rappelée ci-dessous).

Avant de faire intervenir l'équarisseur, le responsable devra optimiser les commandes de ramassage et de traitement.

L'équarisseur se déplacera suite à cet appel pour venir ramasser et traiter les déchets de venaison.

REGLEMENTATION - CONFORMITE DES PRODUITS A COLLECTER :

Les produits autorisés pour être collectés sont constitués de produits animaux de catégorie 1 et 2 issus d'animaux de toutes espèces animales, conformément aux définitions des articles 8 et 9 du règlement (CE) n°1069/2009.

La commune met en place l'organisation nécessaire seule ou avec la(les) association(s) de chasses agréée(s) locale(s) pour assurer :

- l'absence de tout type de contaminants physiques : les corps étrangers de type verre, cordes, crochets, piques-fiches, matières plastiques, gants, charlottes, emballages, canules... ne doivent pas être mis dans les bacs de collecte avec les produits animaux ;
- l'absence d'eau dans les produits ;
- une organisation adéquate pour lutter contre les organismes nuisibles (chats, oiseaux, rats, insectes...).

ENTREPOSAGE SUR L'AIRE DE STOCKAGE DES DECHETS DE VENAISON :

Les produits sont stockés sur l'aire d'accueil dédiée à cet effet, dans l'attente de l'enlèvement, dans un ou des bac fermé et identifié à cet effet. La commune prend les mesures appropriées pour organiser le nettoyage et la désinfection de ce bac et du matériel associé.

Les contenants utilisés pour l'entreposage des produits animaux sur site sont identifiés. MACS fournit et installe les bacs.

L'équarisseur devra établir pour chaque ramassage, un document type (document d'accompagnement commercial) conformément aux exigences spécifiées par l'annexe VIII, chapitre III du règlement (UE) n°142/2011, précisant les informations suivantes :

- Le nom et la qualité du signataire du document,
- La date de collecte,
- La désignation des produits et la mention « catégorie 1 » ou « catégorie 2 » selon le cas,
- Les espèces animales dont le produit est issu,
- Le nom du transporteur, ainsi que l'immatriculation du véhicule
- La quantité nette de produit, ou à défaut la quantité estimée, indiquée en poids (en tonnes).

Le présent document devra être signé, à chaque ramassage, par la personne représentant la commune ou l'association de chasse si la commune lui en a confié la gestion.
Cette personne est celle qui aura passé la commande de ramassage auprès du prestataire, lorsqu'elle estimera qu'un ramassage est nécessaire.

Ce document devra être adressé à MACS par mail à l'adresse suivante : service.environnement@cc-macs.org

TRANSPORT ASSURE PAR LE PRESTATAIRE - PROTOCOLE DE CHARGEMENT :

Lors de la collecte des produits animaux par le prestataire (ou par un moyen de transport loué ou affrété par ses soins), les règles à observer sur le site de ramassage doivent figurer dans un « protocole de sécurité de chargement conformément aux articles R.4515 et suivant du code du travail » préalablement aux opérations de collecte. Un protocole de sécurité de chargement est nécessaire et doit comporter notamment les éléments suivant :

- le plan de circulation du site,
- l'emplacement du ou des points de collecte,
- l'accessibilité des contenants.

Le prestataire qui effectuera les ramassages devra définir les modalités de manipulation des containers par son personnel intervenant, et devra définir les consignes de sécurité relatives à l'opération de chargement (matériels utilisés, EPI nécessaires...)

Article 5 - Conditions financières

Les travaux d'aménagement des 6 plateformes d'aires de stockage des déchets de venaison sont estimés à 100 000 € HT et seront inscrits au budget annexe environnement de MACS sur l'exercice 2022. La prise en charge est entièrement supportée par la Communauté de communes, ainsi que pour la fourniture et la pose des conteneurs qui seront de 2 à 4 par plateforme, en fonction des besoins.

La commune assume directement ou par le biais de son association locale de chasse, le nettoyage des containers et de la plateforme d'aire de stockage des déchets de venaison.

Lors du stockage des déchets dans les containers, en cas de présence de corps étrangers et/ou de non-respect des conditions d'utilisation et/ou de non-conformité des produits collectés, le prestataire de service en charge du ramassage serait en droit de refuser la collecte (80 € HT) et/ou de fixer une pénalité de 75 € HT à MACS. Dans ce cas, si MACS devait subir ce type de désagrément, elle se retournerait contre la commune pour demander un remboursement du montant occasionné.

Le coût du ramassage et du traitement de ces déchets est supporté entièrement par la Communauté de communes et est estimé environ à 40 000 € annuel (au regard du retour d'expérience des communautés de communes landaises compétentes en la matière, depuis plusieurs années).

Article 6 - Responsabilités et litiges

La commune est responsable de l'exercice des missions objet de la présente convention.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Le Maire de la commune et le Président de MACS seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Article 7 - Annexe de la convention

La présente convention comporte 1 annexe relative au descriptif des biens et équipements objets de la délégation de gestion

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

En deux exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté de communes
Marenne Adour Côte-Sud,

Pierre Froustey

Le Maire de la commune de,
Saint-Martin-de-Hinx



ANNEXE 1

AIRE DE STOCKAGE - DECHETS DE VENAISON

INVENTAIRE DES BIENS ET EQUIPEMENTS OBJETS DE LA DELEGATION DE GESTION

Hébergement		
Aire en béton - à nettoyer	M ²	24
Clôture grillagée périphérique	ML	19
Portail fermant à clé	ML	3
Boîte à clé - à code	U	1

Containers		
Containers - à nettoyer	U	entre 2 et 4

Transport/Chargement		
Aire de manœuvre	M ²	70

8. Délibération n° 2022 09 27 D08 : ENVIRONNEMENT - GEMAPI - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE AIRE DE DECHETS DE VENAISSON ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES M.A.C.S.

Rapporteur : Jean-Marc GARAT

M. Jean-Marc GARAT, conseiller municipal délégué en charge des affaires de salubrité, environnement et sécurité, rappelle que par délibération n° 2021_09_27__D07 en date de ce jour 27/09/2022, cette même assemblée a approuvé le transfert de la compétence facultative en matière de déchets de venaison.

La Communauté de communes a décidé d'aménager 6 plateformes d'aire de stockage sur son territoire, dont 1 sera réalisée sur notre commune. Celle-ci sera installée sur une parcelle communale, située route de l'Adour au nord-ouest du cimetière.

Le Conseil Municipal,

- Prend connaissance de la convention jointe en annexe des conditions de cette mise à disposition,
- Prend connaissance de l'emplacement de cette aire de stockage sur le plan joint en annexe,

Après avoir pris connaissance du projet de convention en annexe à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- **D'approuver le projet de convention joint en annexe ;**
- **D'approuver le lieu d'emplacement matérialisé sur le plan joint en annexe ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant M. Jean-Marc GARAT, conseiller municipal délégué, à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.**



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE AIRE DE DÉCHETS DE VENAISON AVEC LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, sise allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par son président, Pierre FROUSTEY, habilité par décision en date du
Désignée ci-après « la Communauté de communes » ou « MACS » ou « l'occupant »

d'une part,

ET

Le commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX, sis 17 allée du lavoir, représenté par son maire Alexandre LAPEGUE, habilité par ~~xxxxx~~ délibération en date du 27/09/2022,
Désigné ci-après « la commune » ou « SAINT-MARTIN-DE-HINX »

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les statuts de la commune Saint-Martin-de-Hinx en date du ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification des statuts de MACS pour le transfert de la compétence facultative en matière de déchets de venaison ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant convention de délégation de gestion « déchets de venaison » entre la Communauté de communes et les 6 communes accueillant une plateforme d'aire de stockage ;

VU la décision du président en date du portant approbation de la convention de mise à disposition pour les aires de déchets de venaison ;

VU la décision de la commune en date du 27/09/2022... portant approbation de la convention de mise à disposition pour les aires de déchets de venaison ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes, compétente en matière de déchets de venaison, a décidé d'aménager 6 plateformes d'aire de stockage sur le territoire communautaire, dont 1 sur une

propriété communale de SAINT-MARTIN-de-HINX, 4 sur des propriétés SITCOM et 1 sur une propriété SYDEC ;

CONSIDÉRANT qu'une des plateformes d'aire de stockage de déchets de venaison doit être installée Route de l'Adour au nord-ouest du cimetière sur une parcelle appartenant à la commune ;

CONSIDÉRANT que la commune accepte, pour les besoins de l'aménagement de la plateforme d'aire de stockage de déchets de venaison, de mettre à disposition la parcelle lui appartenant et qu'il y a lieu de définir les conditions techniques, juridiques et financières de la mise à disposition envisagée ;

PRÉAMBULE

Face au phénomène de prolifération des gros gibiers, leur régulation constitue un enjeu important sur le territoire de MACS. Elle génère une grande quantité de déchets dits « déchets de venaison » issus des dépouilles, découpes et éviscérations de ces gibiers.

Pour des raisons sanitaires évidentes de réduction des risques épidémiologiques, la collecte et le traitement de ces déchets de venaison doivent s'homogénéiser sur le territoire. Afin de permettre une mutualisation à l'échelle du territoire communautaire, par délibération en date du 23 septembre 2021, la Communauté de communes a décidé de prendre la compétence facultative en matière de « collecte et traitement des déchets de venaison » pour organiser l'élimination de ces déchets sur son territoire et traiter les enjeux environnementaux et sanitaires afférents. La modification des statuts correspondante a été approuvée par arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022.

Pour permettre l'exercice de la compétence, MACS a décidé d'aménager 6 plateformes d'aire de stockage à proximité des déchetteries. Ces plateformes, par un accès indépendant de celui des déchetteries, seront accessibles à tout moment pour entreposer des déchets dans les conteneurs ou pour les collecter. Suivant le besoin, le nombre de conteneurs sera compris entre 2 à 4 par plateforme.

La commune, propriétaire d'une parcelle, accepte de la mettre à disposition de MACS pour les besoins de l'exercice de sa compétence en matière de déchets de venaison, dans les conditions stipulées ci-après.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions techniques, juridiques et financières de la mise à disposition et de l'utilisation du terrain désigné à l'article 2 par la Communauté de communes.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DU TERRAIN

La commune de Saint-Martin-de-Hinx met à disposition de MACS le terrain communal situé Route de l'Adour, conformément aux plans annexés à la présente.

L'occupant pourra utiliser 300 m² du terrain décrit ci-après et correspondant à l'emprise esquissée sur les pièces jointes :

Parcelle cadastrée section H n° 1058 d'une superficie de 9 183 m²

L'occupant s'engage à utiliser le terrain exclusivement dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de déchets de venaison et notamment pour l'aménagement d'une plateforme d'aire de stockage de déchets de venaison, dont les caractéristiques techniques sont stipulées à l'article 7 de la présente.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux est dressé contradictoirement entre MACS et la commune au début et à la fin de la mise à disposition.

En cas de constat de dégradations non imputables à l'usage normal ou au vieillissement naturel des lieux, l'occupant devra les remettre en état à ses frais exclusifs. À défaut, la commune se réserve le droit de faire exécuter les travaux nécessaires à leur remise en état aux frais de MACS ou de réclamer une indemnité pécuniaire représentative de leurs coûts.

ARTICLE 4 - DURÉE DE L'OCCUPATION

La mise à disposition du terrain visé ci-dessus est consentie pour une durée de 5 ans à compter de la signature de la présente convention, afin de prendre en compte l'amortissement des investissements réalisés par MACS dans le cadre de l'aménagement de l'aire de déchets de venaison.

La présente convention sera reconduite tacitement par période de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 - CARACTÈRE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La mise à disposition est accordée personnellement à MACS pour les besoins de l'exercice de sa compétence en matière de déchets de venaison. MACS s'interdit de concéder ou sous-louer tout ou partie du terrain mis à sa disposition, sauf accord exprès de la commune.

La commune autorise toutefois ses services à pénétrer sur la parcelle mise à disposition de MACS pour les besoins de la gestion et de l'entretien de l'aire de stockage et de ses abords délégués par cette dernière à ladite commune dans le cadre d'une convention de délégation de gestion. La commune pouvant faire le choix de ne pas gérer directement le nettoyage des plateformes et d'en confier la gestion au(x) association(s) communale(s) de chasse dépendante(s) de son aire de stockage, la commune accepte l'occupation du terrain par lesdites associations pour les besoins précités. Le ramassage et le traitement de ce type de déchets seront exécutés par une entreprise spécialisée dans le cadre d'un marché public conclu avec MACS.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

Le terrain désigné à l'article 2 de la présente convention est mis à disposition à titre gratuit, en raison du caractère d'intérêt général des activités de service public exercées par MACS au titre de la compétence en matière de déchets de venaison.

ARTICLE 7 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION - AUTORISATION DE TRAVAUX

7.1 L'occupant accepte de prendre le terrain dans l'état où il se trouve à la date d'effet de la mise à disposition, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet, à l'exception toutefois d'un motif qui rendrait le terrain impropre à sa destination.

7.2 L'occupant s'engage à respecter les règlements de police, de sécurité et toute réglementation afférents à l'exploitation et à la jouissance du terrain mis à disposition.

7.3 L'occupant est tenu d'accepter, sans pouvoir prétendre à indemnité, tous les travaux réalisés par la commune. Les parties se rapprocheront, préalablement à tous travaux, pour examiner les solutions à mettre en œuvre et limiter autant que possible les perturbations en résultant pour l'activité de MACS.

7.4 la commune autorise MACS à réaliser les travaux d'aménagement d'une plateforme d'aire de stockage de déchets de venaison sur le terrain mis à disposition, selon les caractéristiques suivantes :

Plateforme		
Aire en béton - à nettoyer	M ²	24
Clôture grillagée périphérique	ML	19
Portail fermant à clé	ML	3
Boîte à clé - à code	U	1

Containers		
Containers - à nettoyer	U	entre 2 et 4

Transport et chargement		
Aire de manœuvre	M ²	70

La plateforme ne sera ni raccordée à l'eau, ni à l'assainissement, ni à l'électricité, ni à l'éclairage public, ni à la téléphonie.

Les produits autorisés pour être collectés sont constitués de produits animaux de catégorie 1 et 2 issus d'animaux de toutes espèces animales, conformément aux définitions des articles 8 et 9 du règlement (CE) n°1069/2009.

7.5 Lors de la résiliation de la présente convention de mise à disposition, l'occupant s'engage à remettre le terrain dans son état initial, à ses frais.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET CHARGES

L'occupant, ou toute personne mandatée ou ayant la gestion de l'aire de déchets de venaison, devra maintenir le terrain en état de propreté et d'hygiène et sera tenu de réparer toute dégradation, dont il pourrait être tenu pour responsable.

En cas de carence constatée, le syndicat se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office, aux frais de l'occupant, des travaux qu'il estimerait nécessaires, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois. L'exécution d'office des travaux aux frais de l'occupant interviendra sans mise en demeure préalable en cas de risques ou de nuisances graves pour les usagers de l'équipement.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

9.1 L'occupant devra contracter une Police Responsabilité Civile « multirisques occupation » couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison de l'ensemble des dommages matériels, corporels, immatériels causés aux usagers dudit terrain, à son personnel, ses prestataires ou à toute personne tierce, du fait de son activité ou des personnes agissant pour son compte.

9.2 Le contrat d'assurance multirisques souscrit par l'occupant inclura notamment les risques incendie, explosion, foudre, dégât des eaux garantissant pour leur valeur réelle notamment le matériel et le mobilier, avec renonciation à recours contre la commune et ses assureurs.

9.3 L'occupant fera son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation sur le terrain mis à sa disposition. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion de l'occupant.

Renonciation : la commune et son assureur garantissant les biens du syndicat, subrogé dans les droits du propriétaire, renoncent, sauf cas de malveillance, au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'occupant, ses représentants, membres et préposés ainsi que son assureur, en raison des dommages qui pourraient être causés au terrain désigné à l'article 2 et aux biens et équipements qui s'y trouveraient, le cas échéant.

Réciprocité : Toutefois, cette double renonciation ne s'appliquera que dans la mesure où ces mêmes personnes auront expressément renoncé à se prévaloir de toute action contre le syndicat et son assureur, pour les dommages définis ci-dessus, et qui pourraient atteindre leurs biens propres.

L'occupant devra justifier à la commune de la souscription des assurances et de l'acquittement des primes correspondantes.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

10.1 En cas de manquement par l'occupant à l'une des obligations dont il est tenu en vertu de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit quinze (15) jours après une mise en demeure d'exécuter demeurée infructueuse, sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité.

10.2 Pour des motifs d'intérêt général, la commune pourra résilier à tout moment et sans indemnité ladite convention, sous réserve d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ceci, deux (2) mois au moins avant la date de résiliation effective. L'occupant ne pourra élever aucune réclamation et devra libérer les lieux à la date figurant dans la lettre de résiliation. Les parties conviennent de se rapprocher pour négocier de bonne foi le délai de remise en état de la parcelle à son état initial par MACS.

10.3 De son côté, l'occupant pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois.

10.4 Tout acte contraire aux stipulations énoncées ci-dessus serait considéré comme un manquement susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 11 - DIFFÉRENDS - LITIGES

Toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise à la juridiction compétente.

ARTICLE 12 - ANNEXE

Plan de situation

Plan de l'aménagement

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

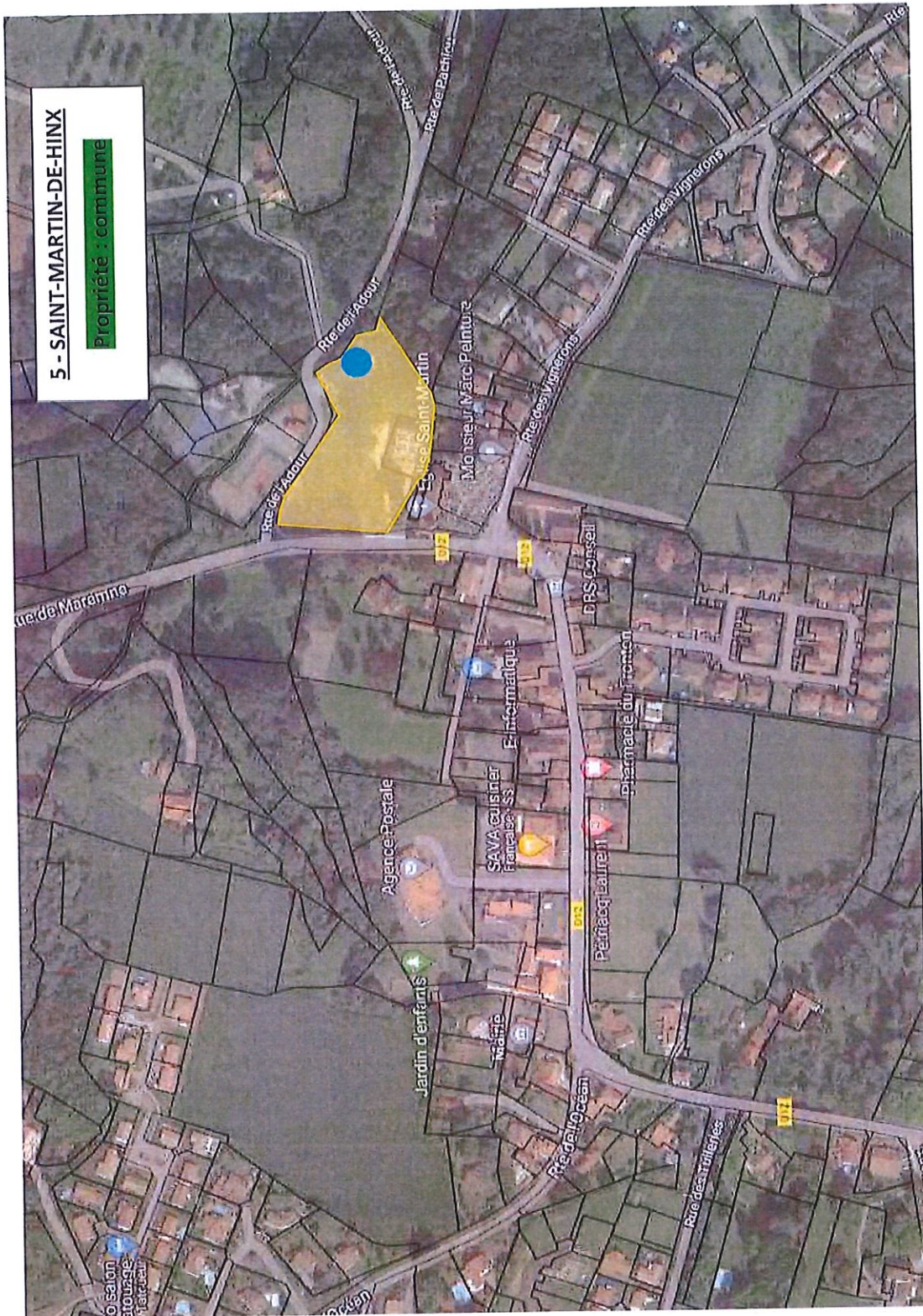
Le Président de la Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

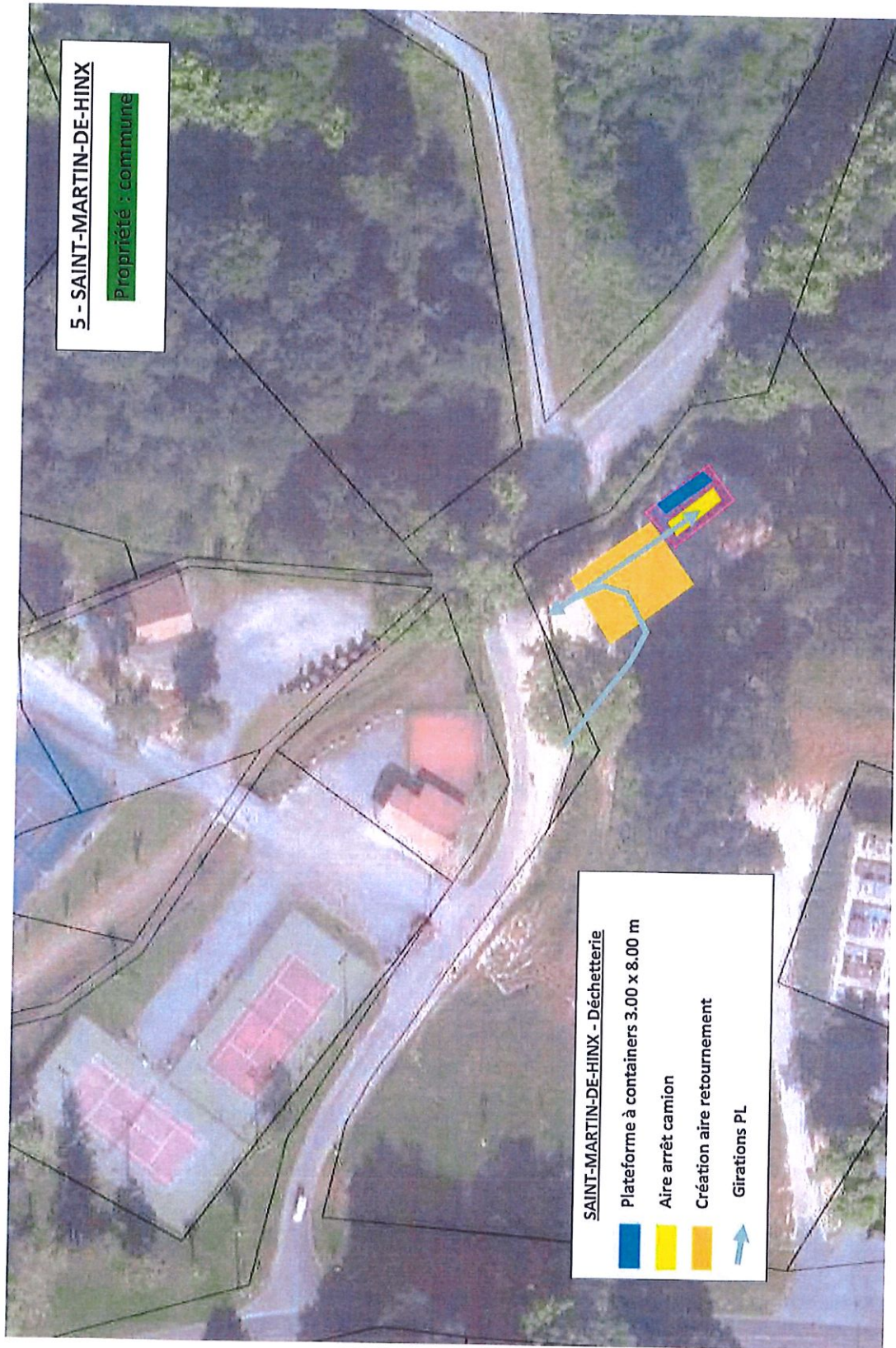
Pierre FROUSTEY

Le maire de SAINT-MARTIN-DE-HINX



Alexandre LAPEGUE





9. Délibération n° 2022 09 27 D09 : ENSEIGNEMENT : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) 2022/2025

Rapporteur : Laetitia GIBARU

Mme Laetitia GIBARU, adjointe au Maire en charge des affaires scolaires, présente le Projet Educatif Territorial (PEDT), pour la période 2022/2025, validé par le service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports en date du 18/07/2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir pris connaissance du projet de convention en annexe à la présente délibération, et,

après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- **D'approuver le projet de convention joint en annexe ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.**



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Landes

Convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

- Le/la maire de la commune de SAINT MARTIN DE HINX
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Landes agissant sur délégation de la rectrice d'académie
- Le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) des Landes

Convient ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

A- La présente convention établit le projet éducatif territorial nommé « PEDT ». Elle formalise l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur les différents temps de vie des enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducative.

Elle détermine notamment les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de SAINT MARTIN DE HINX dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

[Option selon configuration locale] : Elle concerne également les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place pour les enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat situées sur le territoire de cette commune.

B- Le PEDT peut être centré sur les activités périscolaires des écoles maternelles et/ou primaires en application de l'article L.551-1 du code de l'éducation, ou aller jusqu'à s'ouvrir, selon le choix du porteur de projet, à l'ensemble des temps scolaires, périscolaires et extrascolaires et des âges des enfants ou des jeunes.

Article 2 : Territoire concerné et organisation du temps scolaire (OTS)

L'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours dans les écoles maternelles et élémentaires publiques est rendue possible par dérogation au cadre général de 4,5 jours.

A partir de la rentrée scolaire 2022 :

S'agissant d'une commune, l'organisation du temps scolaire par semaine sur le territoire est de : 4 jours/semaine

Article 3 : Partenariats

Le projet éducatif territorial est mis en place avec les partenaires suivants :

- La CAF : au niveau financier
- Le conseil Départemental ; pour l'aide de fonctionnement
- LA SDJES ; tous les aspects réglementaires
- La JPA : formation et aide à l'inclusion des enfants porteurs de handicap
- Les enseignants
- Les autres communes pour le volet intercommunal
- L'association des Parents d'Elèves

Article 4 : Objectifs du projet éducatif territorial

Le/La maire et ses partenaires conviennent des objectifs suivants :

- Favoriser l'éducation à l'environnement et au développement durable
- Développer l'offre d'activités sur le temps périscolaire

Article 5 : Contenu du projet éducatif territorial

Le/La maire et ses partenaires joignent à cette convention le descriptif du projet éducatif territorial sur lequel figure la liste des écoles concernées.

Ce descriptif comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux élèves et les modalités selon lesquelles elles sont organisées.

La collectivité porteuse du PEDT veille au respect des réglementations en vigueur, notamment pour les accueils qui relèvent des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles et pour la pratique des activités physiques et sportives telle que définie dans le code du sport.

Article 6 : Engagements de la collectivité

Le projet éducatif territorial comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux élèves et les modalités selon lesquelles elles sont organisées.

La collectivité s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial ainsi qu'à en faire l'évaluation au moins annuelle.

Article 7 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein du groupe d'appui départemental (GAD) le cas échéant, à :

- accompagner la collectivité dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial;
- soutenir financièrement la collectivité en lui versant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires aux conditions prévues par le décret du 17 août 2015 susvisé (qui réserve le bénéfice du fonds aux collectivités ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées) ;

Article 8 : Engagements de la CAF:

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité;
- assurer le suivi du projet éducatif territorial conjointement avec les services de l'Etat ;
- verser aux collectivités ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées et sous réserve de leur éligibilité, l'aide spécifique aux rythmes éducatifs qui soutient les activités périscolaires organisées les jours d'école autres que le mercredi dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire ;

Article 9 : Pilotage

La mise en œuvre du projet éducatif territorial relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par : La mairie de Saint Martin de Hinx.

Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- D'élus : 1ère Adjoint Mme GIBARU et 1 Elu Affaire Scolaire Mr Patrice DARRACQ
- Du coordonnateur PEDT : Magali CHARBONNIER
- D'enseignants : 1 enseignant Mr Hervé CANNET
- Un représentant des parents d'élèves : Présidente PINCHART Julie
- D'un représentant des parents d'élèves élu : Julie LAPEBIE
- D'une animatrice de la Communauté de Communes MACS Manu ETCHEVERRY

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet.

Article 10 : Mise en œuvre et coordination

La coordination du projet est assurée par le service compétent de cette collectivité, Mme CHARBONNIER en sa qualité de coordonnateur et M. DARRACQ en sa qualité de conseiller délégué aux affaires scolaires.

Article 11 : Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et activités : NEANT

Article 12 : Evaluation

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante : 2 à 3 réunions annuelles à raison d'une par trimestre (avant Noël, vers Pâques et avant la fin de l'année scolaire)

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe, ainsi que les éventuelles recommandations du groupe d'appui départemental.

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 01/09/2022


Elle est reconduite tacitement pour la même durée que celle mentionnée ci-dessus.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

A Mont de Marsan, le 1^{er} septembre 2022

<p>La commune de Saint Martin de Hinx, représentée par son/sa maire :</p> 	<p>Le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) des Landes :</p>
<p>Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice de Nouvelle-Aquitaine :</p>	<p>L'organisme / association / collectivité territoriale....., représentée par son/sa présidente, son /sa maire Monsieur/Madame.....</p>

10. Informations et questions diverses :

Rapporteur Mr le Maire :

* Mr le Maire informe l'assemblée que la DREAL demande une étude d'impact environnementale supplémentaire plus précise. Le projet sera donc retardé.

La Commune craint de continuer les travaux de création du giratoire sans certitude définitive de l'implantation de cette moyenne surface.

Mr le Maire précise que le terrain a été payé et que le titre de recettes pour le PEPE a été envoyé. De plus, le groupe INTERMARCHE est toujours d'accord pour s'installer sur la Commune malgré cette demande supplémentaire de la part de la DREAL.

* Agrandissement de l'école : Suite à la réunion avec le Lieutenant HERMENIER du SDIS, en charge des contrôles des ERP pour la sécurité incendie, Mr le Maire l' a appelé pour qu'il l'informe de ses doléances.

Des prescriptions datant d'un précédent agrandissement en 2012 n'ont pas été réalisées ; dans certains bâtiments, pas d'alarme, pas de sortie de secours, pas d'éclairage de sécurité...

Le lieutenant a vérifié l'ensemble des locaux occupés par les écoliers et a demandé à l'architecte et à l'organisme de sécurité d'établir un plan de l'ensemble des constructions scolaires (école, cantine...) avec toutes les modalités de mise aux normes pour le 6 novembre 2022. Dès la semaine prochaine, une réunion sera organisée avec les élus en charge des bâtiments communaux et Mr DARRACQ.

D'un projet de 140 m² neuf, la commune doit rajouter le coût des mises aux normes.

Mr le Maire explique que ce type de bâtiment est catégorisé en 5. Ces constructions ne doivent pas être contrôlées tous les 5 ans, sauf lorsqu'un nouveau bâti est créé, comme c'est le cas.

Rapporteur : Mme GIBARU.

* Centre de Loisirs Intercommunal : Elle informe que cette structure intercommunale rencontre des difficultés de recrutement de personnel. La commune de St Martin de Hinx a dû retirer un de ses agents mis à disposition, pour pallier à l'absence d'un autre agent au sein de la collectivité et les autres communes ont du mal à appliquer cette mise à disposition.

Une réunion de concertation avec l'ensemble des communes adhérentes aura lieu le 18 octobre prochain afin d'essayer de trouver des solutions. Mme GIBARU demande à l'assemblée de faire passer l'information de recrutement de personnes titulaires du BAFA. Mme Sandrine CARRÈRE relate l'historique de la création du Centre de Loisirs Intercommunal, de la mise à disposition des agents communaux et précise que St Martin recense un grand nombre d'enfants bénéficiaires de cette structure. C'est également pour cela que nous sommes la commune qui libère le plus de personnel vers le Centre de Loisirs.

Mme GIBARU indique qu'il est de plus en plus compliqué de recruter du personnel volontaire qui souhaite faire des heures, travailler le mercredi, les vacances scolaires.

Rapporteur : Eric BRAYELLE.

* **Bâtiments communaux :**

Presbytère : Infiltration d'eau par temps de pluie, dans le salon du bâtiment. L'entreprise FOIS va venir vérifier s'il y a des gouttières et y remédier.

Cantine scolaire : Mr BRAYELLE a fait une déclaration à l'assurance pour une vitre brisée dans la salle de restaurant. Elle sera remplacée prochainement.

Salle Pierre DEVERT : La Sté SOLTEA a étudié la possibilité de faire de l'autoconsommation collective à partir de la puissance excédante produite par les panneaux photovoltaïques. Problème : ENEDIS a effectué le raccordement ce jour.

Le technicien de l'entreprise va se rapprocher de ENEDIS afin de voir comment procéder pour modifier le contrat avec EDF obligation d'achat et le transformer en autoconsommation collective.

Cela permettrait d'alimenter partiellement un autre bâtiment communal (Ecole, Mairie, Salle socioculturelle par exemple). Ce bâtiment doit se trouver dans un rayon de 2 kms.

Il sera plus économique de procéder par de l'autoconsommation collective et plus simple administrativement.

Mme Sandrine CARRÈRE soulève l'obligation de la création d'un budget annexe dans le cas où il y a revente de cet excédent à EDF obligation achat. Le service des finances s'était déjà penché sur cette question.

Mr le Maire précise que la commune n'a pas encore signé le contrat donc le surplus d'électricité est réinjecté sur le réseau mais sans contrepartie financière.

Il explique que le souhait est d'autoconsommer au maximum cette énergie solaire sur nos bâtiments publics qui sont utilisés dans leur majorité, en journée.

Salle socioculturelle : Des infiltrations d'eau ont été repérées dans cette salle (hall, cuisine et derrière l'avant toit). Le charpentier a été saisi pour intervenir.

Rapporteur : Mr le Maire

* **Taxe d'aménagement** : Il expose la nouvelle loi des Finances qui modifie la répartition de la taxe d'aménagement. Auparavant, les communes percevaient les taxes d'aménagement sur la globalité et aujourd'hui, il faut reverser en totalité ou partiellement à la Communauté des Communes MACS.

La Communauté des Communes MACS propose la répartition suivante : 100 % de la taxe d'aménagement sur les zones économiques pour la CC MACS et 100 % sur les zones urbaines pour la commune.

La majorité des communes ne sont pas d'accord avec cette clé de répartition. Il faudra se prononcer avant la fin de l'année.

Mme CARRÈRE précise qu'il ne s'agit pas d'instaurer des zones dont la taxe d'aménagement sera reversée à la CC MACS, il s'agit de fixer le vote d'un taux de reversement.

Fin de séance : 20H30

Le Maire,

Alexandre LAPEGUE



Le secrétaire de séance,

Jean-Philippe BÉNESSE



TABLE DES DELIBERATIONS EN DATE
DU 27 septembre 2022

- 1. Délibération n° 2022 09 27 D01 : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) - AVIS DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°3**

- 2. Délibération n° 2022 09 27 D02 : NUMERUES - LOTISSEMENT COUTETS - DENOMINATION D'UNE VOIE - ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2022_07_26_D15.**

- 3. Délibération n° 2022 09 27 D03 : NUMERUES - LOTISSEMENT COUTETS - ATTRIBUTION DE LA NUMEROTATION DES LOTS - ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2022_07_26_D16**

- 4. Délibération n° 2022 09 27 D04 : PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE REDACTEUR TERRITORIAL.**

- 5. Délibération n° 2022 09 27 D05 : PERSONNEL COMMUNAL : CDG40 - ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION**

- 6. Délibération n° 2022 09 27 D06 : MODIFICATION DES TARIFS ET DES MODALITES DE LOCATION DES REGIES « LOCATION SALLES, TRINQUET, MATERIEL ».**

- 7. Délibération n° 2022 09 27 D07 : ENVIRONNEMENT - GEMAPI - APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION « DECHETS DE VENAISON » ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES M.A.C.S. - ACCUEIL D'UNE PLATEFORME D'AIRE DE STOCKAGE**

- 8. Délibération n° 2022 09 27 D08 : ENVIRONNEMENT - GEMAPI - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE AIRE DE DECHETS DE VENAISON ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES M.A.C.S.**

9. Délibération n° 2022 09 27 D09: ENSEIGNEMENT : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) 2022/202

<u>NOM – PRENOM</u>	<u>PRESENCE -ABSENCE OU POUVOIR</u>
Alexandre LAPEGUE	Présent
Laëtitia GIBARU	Présente
Patrice LARD	Présent
Magali CAZALIS	Présente
Jean-Philippe BENESSE	Présent
Patrice DARRACQ	(Pouvoir à J. SIROT)
Jean-Marc GARAT	Présent
Julien SIROT	Présent
Elodie GARAT	Présente
Virginie VAN PEVENAGE	(Pouvoir à A. LAPEGUE)
Eric BRAYELLE	Présent
Nicolas DARTIGUENAVE	Présent
Bernard HIQUET	(Pouvoir à Sandrine CARRÈRE)
Sophie LAMBERT	Présente
Sandrine CARRÈRE	Présente

